

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} DE CHAQUE MOIS, A LOMÉ

PRIX DU NUMÉRO 1 fr. 25

M. A. FOURNIER, Administrateur en Chef de 1^{re} classe, Commissaire de la République p.i., débarqué à Lomé le 16 Mars 1925 du paquebot *Alba*, a pris le même jour le commandement du Territoire.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Décret du 13 Novembre 1924** étendant aux corps et services coloniaux organisés par décrets les dispositions de l'article 7 de la loi du 1^{er} Avril 1923 et de l'article 1^{er} de la loi du 31 Mars 1924. 134
- Décret du 27 Décembre 1924** modifiant en ce qui concerne le taux de l'indemnité de responsabilité du Trésorier-Payeur du Togo le décret du 13 Septembre 1923 (Arrêté de promulgation du 31 Mars 1925). 135
- Arrêté ministériel du 30 Décembre 1924** relatif aux rappels d'ancienneté pour service militaire actif obligatoire. 136
- Décret du 10 Janvier 1925** étendant aux relations intercoloniales et internationales les dispositions du décret du 26 Mars 1924 réorganisant les opérations d'articles d'argent (Arrêté de promulgation du 31 Mars 1925). 137
- Décret du 17 Janvier 1925** réglementant l'application aux corps et services coloniaux du décret du 13 Novembre 1924. 138

- Décret du 20 Janvier 1925** modifiant l'article 231 (§ 5) du décret du 30 Décembre 1912 en ce qui concerne la constatation des paiements effectués à des parties prenantes illettrées ou dans l'impossibilité de signer. (Arrêté de promulgation du 31 Mars 1925). 138
- Décret du 7 Février 1925** rendant applicables au Togo et au Cameroun les dispositions de lois modifiant divers articles du Code Civil. (Arrêté de promulgation du 31 Mars 1925). 139
- Arrêté ministériel du 12 Février 1925** autorisant l'attribution d'une allocation exceptionnelle au profit du personnel entretenu sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, présent en France (y compris la Corse, l'Algérie et la Tunisie) (Arrêté de promulgation du 31 Mars 1925). 140
- Décret du 14 Février 1925** ouvrant des crédits supplémentaires au Budget Local (exercice 1924) (Arrêté de promulgation du 31 Mars 1925). 140
- Décret du 14 Février 1925** modifiant le décret du 6 Août 1921 sur l'organisation générale du personnel dans les Trésoreries coloniales (Arrêté de promulgation du 31 Mars 1925). 141
- Personnel** 142

ACTES DU POUVOIR LOCAL

- Décision du 4 Mars 1925** accordant une subvention de 25.000 francs à la Chambre de Commerce de Lomé. 144
- Arrêté du 5 Mars 1925** modifiant le coefficient applicable aux relations télégraphiques franco-coloniales, intercoloniales et internationales. 144
- Arrêté du 5 Mars 1925** approuvant et rendant exécutoires des rôles supplémentaires du Budget Local afférents à l'exercice 1924. 144

Arrêté du 5 Mars 1925 donnant décharge au Trésorier-Payeur du montant de rôles de dégrèvement du Budget Local afférents à l'exercice 1924.	144
Arrêté du 5 Mars 1925 portant modification au tableau des tarifs du Service des Voies de pénétration et du wharf.	144
Arrêté du 5 Mars 1925 rendant applicable au Togo l'article 30 de l'arrêté du Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du 1 ^{er} Avril 1921 réorganisant pour l'exploitation des Chemins de fer un cadre commun à toutes les colonies du groupe.	145
Arrêté du 5 Mars 1925 rendant applicable pour les hommes de troupe (ou employés militaires assimilés) détachés hors cadres dans le Service des Travaux Publics et du Chemin de fer du Togo l'arrêté du Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du 16 Mars 1923.	146
Arrêté du 5 Mars 1925 complétant l'arrêté No. 32 du 26 Janvier 1925 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France, ainsi qu'au personnel militaire.	146
Arrêté du 5 Mars 1925 abrogeant l'arrêté No. 64 du 28 Février 1925 et approuvant la liste des électeurs de la Chambre de Commerce de Lomé.	146
Arrêté du 5 Mars 1925 fixant les droits qu'auront à verser à la Caisse du Conservateur de la Propriété foncière les particuliers désirant recourir aux agents du Service Topographique pour l'établissement des croquis, bornages et repérages relatifs à des concessions et à des propriétés particulières.	147
Arrêté du 7 Mars 1925 autorisant le transfert des restes mortels d'un fonctionnaire.	148
Arrêté du 11 Mars 1925 rapportant l'arrêté du 13 Février 1925 mettant en observation les navires en provenance du port de Lagos.	148
Arrêté du 13 Mars 1925 interdisant l'accès du Territoire aux troupeaux bovins et ovins en provenance du district de Yendi (Zone britannique du Togo)	148
Arrêté du 20 Mars 1925 fixant les élections pour le renouvellement de la Chambre de Commerce de Lomé.	149
Arrêté du 20 Mars 1925 modifiant le coefficient applicable aux relations télégraphiques coloniales et intercoloniales.	149
Arrêté du 23 Mars 1925 appliquant au personnel détaché des cadres de l'A.O.F. et du Dahomey et en service au Territoire les dispositions de l'arrêté général de 4 Février 1925 et accordant aux employés et agents des cadres locaux du Territoire du Togo ainsi qu'aux agents contractuels une allocation exceptionnelle de cherté de vie.	149

Addendum à l'arrêté No. 43 du 3 Février 1925.	150
--	-----

Personnel Européen

AFFAIRES COURANTES — MISE HORS CADRES — AFFECTATIONS — CONGES.	150
--	-----

Personnel Indigène

PROMOTIONS — NOMINATIONS — RÉINTEGRATION — MUTATIONS — CONGES SUSPENSION — RÉVOCATIONS.	151
--	-----

GARDE INDIGÈNE	152
----------------	-----

COMMISSIONS — SUBVENTIONS — BOURSES — ENSEIGNEMENT — ENSEIGNEMENTS TECHNIQUE — JUSTICE INDIGÈNE — RÉGIME PÉNITENTIAIRE.	153
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Contrôle des Boissons alcooliques.	154
------------------------------------	-----

Contrôle des produits pharmaceutiques.	154
--	-----

Avis de demande d'immatriculation	154
-----------------------------------	-----

Avis de bornage.	155
------------------	-----

Etat des mouvements de la Navigation du Port de Lomé.	157
---	-----

Avis divers	158
-------------	-----

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DÉCRET du 13 Novembre 1924 étendant aux corps et services coloniaux organisés par décrets les dispositions de l'article 7 de la loi du 1er Avril 1924 et de l'article 1er de la loi du 31 Mars 1924.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu le sénatus-consulte du 3 Mai 1854 ;

Vu l'article 7 de la loi du 1^{er} Avril 1924 sur le recrutement de l'armée, ensemble les articles 1^{er} et 2 de la loi du 31 Mars 1924 pour l'application des paragraphes 3 et 5 de l'article 7 de la loi du 1^{er} Avril 1923 ;

— Vu l'article 127 B. de la loi de Finances du 13 Juillet 1911 ;

Le Conseil d'Etat entendu :

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 7 de la loi du 1^{er} Avril 1923, à l'exception des premier et dernier

alinéas, et celles de l'article 1^{er} de la loi du 31 Mars 1924 sont applicables au personnel des corps et services coloniaux organisés par décrets et entretenus sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des Colonies, pays de protectorat français et territoires à mandat relevant du Ministre des Colonies.

ART. 2. — Les conditions d'application du présent décret sont déterminées par arrêtés du Ministre des Colonies.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin des lois et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 13 Novembre 1924.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

DALADIER

ARRÊTÉ No. 109 promulguant au Togo le décret du 27 Décembre 1924 modifiant, en ce qui concerne le taux de l'indemnité de responsabilité du Trésorier-Payeur du Togo, le décret du 13 Septembre 1923.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 27 Décembre 1924 modifiant, en ce qui concerne le taux de l'indemnité du Trésorier-Payeur du Togo, le décret du 13 Septembre 1923.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France le décret du 27 Décembre 1924 modifiant, en ce qui concerne le taux de l'indemnité de responsabilité du Trésorier-Payeur du Togo, le décret du 13 Septembre 1923.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Mars 1925.

FOURNIER

MINISTÈRE DES COLONIES.

Indemnité de responsabilité du Trésorier-Payeur du Togo.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 27 Décembre 1924

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret en date du 13 Septembre 1923 a fixé à 5.000 frs. l'indemnité de responsabilité allouée au Trésorier-Payeur du Togo.

Le taux de cette indemnité pouvait se justifier dans une certaine mesure à l'époque, le montant des budgets du Territoire atteignant à peine à ce moment, la somme de 6 millions de francs.

Ce même total s'élèvera pour 1925 à 23 millions de francs. Aussi la situation actuellement faite au Trésorier-Payeur de Lomé n'est plus en rapport avec les nouveaux budgets ni avec les nouveaux mouvements de fonds et par conséquent ne correspond plus avec les responsabilités encourues par ce comptable supérieur.

Il nous a donc semblé équitable, après avis du Commissaire de la République au Togo, de vous proposer de porter dès aujourd'hui de 5.000 à 10.000 francs le taux de l'indemnité de responsabilité attribuée au Trésorier-Payeur en cause.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,

DALADIER

Le Ministre des Finances,

CLÉMENTEL

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, et notamment les articles 108 à 138 ;

Vu le décret du 2 Mars 1910 et tous les actes modificatifs subséquents, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, notamment les décrets du 11 Septembre 1920 ensemble le décret du 5 Juillet 1897 et tous décrets modificatifs subséquents réglementant le régime des passages du personnel colonial ;

Vu l'article 127 B. de la loi des Finances du 13 Juillet 1914 ;

Vu le décret du 23 Mars 1921 organisant le Territoire du Togo ;

Vu le décret du 13 Septembre 1923, portant organisation des Services de la Trésorerie dans le Territoire du Togo modifié par le décret du 23 Janvier 1924 ;

Vu le décret du 13 Septembre 1923 fixant la solde du Trésorier-Payeur du Togo ;

Sur la proposition du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de responsabilité du Trésorier-Payeur du Territoire du Togo fixée à 5.000 par le décret du 13 Septembre 1923, est portée à 40.000 francs.

ART. 2. — Toutes les autres dispositions du décret du 13 Septembre 1923 restent en vigueur.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal Officiel de la République Française, au Bulletin des lois et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1924

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

DALADIER

Le Ministre des Finances,

CLÉMENTEL

ARRÊTÉ ministériel du 30 Décembre 1924 relatif aux rappels d'ancienneté pour service militaire actif obligatoire.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 13 Novembre 1924 portant extension au personnel des corps et services coloniaux, organisés par décrets, des dispositions des articles 7 de la loi du 1^{er} Avril 1923 et 2 de la loi du 31 Mars 1924 ;

Sur la proposition du Directeur du personnel et de la comptabilité.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté du 8 Novembre 1923, modifié par l'arrêté du 13 Mai 1924 et relatif aux rappels d'ancienneté pour service militaire actif obligatoire à accorder, en vue de l'avancement, au personnel civil de l'État relevant du Ministère des Colonies sont, sous réserve des dispositions des articles ci-après, applicables aux corps et services coloniaux organisés par décrets et entretenus sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, pays de protectorat français et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies.

ART. 2. — Le temps passé sous les drapeaux pour l'accomplissement du service militaire visé au décret du 13 Novembre 1924 est assimilé, pour l'avancement, au temps de service administratif accompli aux colonies.

En ce qui concerne le personnel déjà dans les cadres au 6 Avril 1923, la Colonie considérée est celle sur le budget

de laquelle le fonctionnaire en cause se trouvait entretenu à cette date.

Si l'intéressé était, à ladite époque, dans une position sans solde, la Colonie envisagée est celle d'où il provenait en dernier lieu.

Relativement au personnel admis dans les cadres postérieurement au 6 Avril 1923, la Colonie considérée est celle sur le budget de laquelle il est entretenu au moment de l'examen de ses titres à l'avancement.

ART. 3. — Le paragraphe 3 de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 8 Novembre 1923 est, en ce qui concerne les fonctionnaires des corps et services coloniaux visés au décret du 13 Novembre 1924, remplacé par les dispositions suivantes :

« 3^o — Les rappels d'ancienneté seront effectués à la date de la promulgation de la loi de 1^{er} Avril 1923, suivant les règles édictées à l'article 7, et le rappel supplémentaire sera appliqué dans la situation occupée à cette date par les ayants droit.

« Toutefois, les fonctionnaires ayant atteint la classe supérieure de leur grade et qui désireraient voir reporter leur rappel d'ancienneté pour services militaires au moment de leur promotion au grade supérieur devront en formuler la demande par écrit suffisamment à temps pour qu'elle soit parvenue à l'autorité administrative chargée de la préparation du travail d'avancement avant le 1^{er} Décembre 1925.

« Il leur sera alors fait reprise dudit rappel sur leur temps d'ancienneté de classe et leur classement sur la liste d'ancienneté sera rectifié en conséquence.

« La période de rappel ainsi réservée sera mentionnée en regard du nom de chaque ayant droit sur la liste en question. Elle sera comptée dès qu'il aura été promu au grade supérieur et accroîtra d'autant son ancienneté dans son nouveau grade, lui permettant ainsi de concourir, s'il il y a lieu, à un nouvel avancement dans ledit grade. Les options ainsi formulées sont définitives et irrévocables.

« Pendant la durée du délai prévu ci-dessus pour la réception des déclarations d'option, la commission visée à l'article 5 ci-après indiquera d'une manière expresse à l'égard de chaque fonctionnaire se trouvant dans le cas visé au 2^o alinéa du présent paragraphe qu'elle inscrira au tableau pour le grade supérieur si cette inscription est effectuée en tenant compte du rappel d'ancienneté pour services militaires de l'intéressé ou sans en tenir compte. Dans le premier cas, la déclaration d'option que pourrait formuler celui-ci ne sera pas admise, dans le second, son rappel sera, de plein droit, reporté sur l'ancienneté de son nouveau grade. Il demeure bien entendu que cette disposition concerne uniquement les candidats à l'avancement de qui aucune déclaration d'option ne serait parvenue à l'autorité administrative compétente lors de la réunion de la commission. »

ART. 4. — 1^o — Les rappels d'ancienneté pour services militaires attribués par le décret du 13 Novembre 1924 aux fonctionnaires des corps et services coloniaux visés par ce texte ne sont pas accordés à ceux des intéressés qui, provenant des services généraux ou locaux des Colonies, pays de protectorat et Territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies et organisés par arrêtés des Gouverneurs Généraux et Gouverneurs, en auraient déjà bénéficié antérieurement dans leur formation locale.

2° — Les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies, pays de protectorat et Territoires sous mandat, dont le personnel de formation locale bénéficie des avantages prévus par l'article 7 de la loi du 1^{er} Avril 1923, seront, en conséquence, tenus d'accueillir les demandes qui leur seront présentées par les agents de cette catégorie, candidats éventuels à un emploi visé au décret du 13 Décembre 1924, en vue d'ajourner jusqu'à nouvel ordre le rappel de leur ancienneté pour services militaires. Ces demandes seront formulées par écrit. Elles seront classées au dossier de personnel de l'agent intéressé et il en sera rendu compte au Ministre.

ART. 5. — Pour les corps ou services dont la réglementation confie à une commission de classement le soin de dresser le tableau d'avancement, la révision effectuée en exécution de la loi sera soumise d'office par les soins de l'autorité administrative compétente à l'appréciation de cette commission réunie spécialement si besoin est.

ART. 6. — Les dispositions du présent arrêté auront leur effet à dater du 6 Avril 1925.

Fait à Paris, le 30 Décembre 1924.

DALADIER

ARRÊTÉ No. 110 promulguant au Togo le décret du 10 Janvier 1925 étendant aux relations intercoloniales et internationales les dispositions du décret du 26 Mars 1924 réorganisant les opérations d'articles d'argent.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 10 Janvier 1925 étendant aux relations intercoloniales et internationales les dispositions du décret du 26 Mars 1924 réorganisant les opérations d'articles d'argent.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France le décret du 10 Janvier 1925 étendant aux relations intercoloniales et internationales les dispositions du décret du 26 Mars 1924 réorganisant les opérations d'articles d'argent.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Mars 1925.

FOURNIER

MINISTÈRE DES COLONIES

Extension aux relations intercoloniales et internationales du décret du 26 Mars 1924 réorganisant les opérations d'articles d'argent.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 10 Janvier 1925

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret du 26 Mars 1924 a réorganisé le service des articles d'argent dans les relations entre la métropole et les Colonies, en le mettant en harmonie avec les conditions économiques actuelles.

Il convient d'étendre cette réorganisation aux relations intercoloniales et internationales.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,
DALADIER

Le Ministre des Finances,
CLÉMENTEL

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie
RAYNALDY

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le sénatus-consulte du 3 Mai 1854, réglant la constitution des Colonies, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu les décrets des 20 Août 1902, 27 Décembre 1910, 6 Mai 1915 et 15 Décembre 1922, ouvrant certaines Colonies à l'échange des mandats internationaux par l'intermédiaire du bureau de Paris-caisse;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 26 Mars 1924 réorganisant les opérations d'articles d'argent dans les relations franco-coloniales.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret du 26 Mars 1924 réorganisant les opérations d'articles d'argent dans les relations entre la France et l'Algérie d'une part et les Colonies françaises d'autre part, sont étendues aux relations des Colonies entre elles et aux relations des Colonies avec l'étranger effectuées par l'intermédiaire du bureau de Paris-caisse.

ART. 2. — Le maximum des envois effectués entre deux Colonies ne pourra pas être supérieur au maximum le plus faible, tel qu'il est fixé par le décret du 26 Mars 1924 pour les échanges entre la métropole et l'une de ces deux Colonies.

ART. 3. — Dans la limite fixée pour le montant maximum de chaque mandat échangé entre la métropole et la Colonie, le montant de chaque envoi de fonds, effectué entre ladite Colonie et les pays étrangers et vice versa ne pourra pas dépasser le maximum admis dans les relations entre la métropole et les mêmes pays étrangers.

ART. 4. — Le Ministre des Colonies, le Ministre des Finances, le Ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 Janvier 1925.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

DALADIER

Le Ministre des Finances,

CLÉMENTEL

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie,

RAYNALDY

Décret du 17 Janvier 1925 réglementant l'application aux corps et services coloniaux du décret du 13 Novembre 1924.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu le décret du 13 Novembre 1924 étendant aux corps et services coloniaux organisés par décrets les dispositions des articles 7, de la loi du 1^{er} Avril 1923, et 1^{er}, de la loi du 31 Mars 1924 ;

Le Conseil d'État entendu.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre transitoire dans les corps et services visés par le décret du 13 Novembre 1924, où la proportion entre les différents grades et entre les différentes classes de personnel fait l'objet d'un pourcentage, les fonctionnaires ou agents proposés pour l'avancement par application dudit décret pourront être promus à ces grades ou classés en excédent dudit pourcentage.

ART. 2. — Le quantum de cet excédent est fixé par le Ministre avant la réunion des Commissions d'avancement chargées, le cas échéant, d'examiner les titres des candidats.

Les fonctionnaires et agents ainsi promus en excédent ne viennent pas en compte dans le maximum des pourcentages par classes ou par grades tels qu'ils sont fixés par les décrets organiques de ces corps et services. Ils ne sont pas remplacés dans ces classes ou grades lorsqu'ils cessent d'en être titulaires.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin des lois et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 17 Janvier 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

DALADIER

ARRÊTÉ No. 111 promulguant au Togo le décret du 20 Janvier 1925 modifiant l'article 231, paragraphe 5, du décret du 30 Décembre 1912 en ce qui concerne la constatation des paiements effectués à des parties prenantes illettrées ou dans l'impossibilité de signer.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 20 Janvier 1925 modifiant l'article 231, paragraphe 5, du décret du 30 Décembre 1912 en ce qui concerne la constatation des paiements effectués à des parties prenantes illettrées ou dans l'impossibilité de signer.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France le décret du 20 Janvier 1925 modifiant l'article 231, paragraphe 5, du décret du 30 Décembre 1912 en ce qui concerne la constatation des paiements effectués à des parties prenantes illettrées ou dans l'impossibilité de signer.

ARTICLE 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Mars 1925.

FOURNIER

MINISTÈRE DES COLONIES.

Constatacion des paiements effectués à des parties prenantes illettrées
ou dans l'impossibilité de signer.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 20 Janvier 1925.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les Chefs des Administrations Locales ont signalé à plusieurs reprises les inconvénients que présente aux Colonies, en cas de paiements collectifs sur états d'émargement, la stricte application des prescriptions réglementaires édictées par l'article 231 du décret du 30 Décembre 1912 relatives à la constatation des paiements effectués à des parties prenantes illettrées ou dans l'impossibilité de signer. Etant donné que la population aborigène de nos Colonies ne possède en général aucun rudiment de la langue française et est même parfois incapable de signer son nom dans son propre idiome, nous estimons que l'unique déclaration collective du payeur et des deux témoins présents au paiement offre autant de garantie de sincérité que la même déclaration répétée autant de fois que l'état d'émargement comprend de parties prenantes illettrées ou ne pouvant signer.

La Cour des Comptes, appelée à faire connaître son sentiment à cet égard, a déclaré qu'elle ne s'opposait pas à la modification proposée.

En conséquence, nous avons fait préparer le projet de décret ci-joint, qui a pour objet de compléter les dispositions de l'article 231, paragraphe 5, du décret du 30 Décembre 1912, projet que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,

DALADIER

Le Ministre des Finances,

CLEMENTEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des Colonies;

Vu l'article 231 du décret du 30 Décembre 1912;

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Ministre des Colonies;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 231, paragraphe 5, du décret du 30 Décembre 1912 est complété ainsi qu'il suit:

“Si les parties prenantes sont illettrées ou dans l'impossibilité de signer, la déclaration prévue au paragraphe 4 ci-dessus est apposée une fois pour toutes au bas de l'état d'émargement et vaut pour toutes les parties prenantes ne sachant ou ne pouvant signer.”

ARTICLE 2. — Les Ministres des Finances et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal Officiel de la République Française et au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 20 Janvier 1925.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

DALADIER

Le Ministre des Finances.

CLEMENTEL

ARRÊTÉ No. 112 promulguant le décret du 7 Février 1925 rendant applicables au Togo et au Cameroun les dispositions de lois modifiant divers articles du Code Civil.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 7 Février 1925 rendant applicables au Togo et au CAMEROUN les dispositions de lois modifiant divers articles du Code Civil.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France le décret du 7 Février 1925 rendant applicables au Togo et au CAMEROUN les dispositions de lois modifiant divers articles du Code Civil.

ARTICLE 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Mars 1925.

FOURNIER

ARRÊTÉ No. 113 promulguant au Togo l'arrêté ministériel du 12 Février 1925 autorisant l'attribution d'une allocation exceptionnelle au profit du personnel entretenu sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, présent en France (y compris la Corse, l'Algérie et la Tunisie.)

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté ministériel du 12 Février 1925 autorisant l'attribution d'une allocation exceptionnelle au profit du personnel entretenu sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des Colonies, présent en France (y compris la Corse, l'Algérie et la Tunisie).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté ministériel du 12 Février 1925 autorisant l'attribution d'une allocation exceptionnelle au profit du personnel entretenu sur les budgets généraux locaux ou spéciaux des Colonies présent en France (y compris la Corse, l'Algérie et la Tunisie).

ARTICLE 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Mars 1925.

FOURNIER

ARRÊTÉ No. 114 promulguant au Togo le décret du 14 Février 1925 ouvrant des crédits supplémentaires au Budget Local (Exercice 1924).

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 14 Février 1925 ouvrant des crédits supplémentaires au Budget Local;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France, le décret du 14 Février 1925 ouvrant des crédits supplémentaires au Budget Local (Exercice 1924).

ARTICLE 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Mars 1925.

FOURNIER

MINISTÈRE DES COLONIES

Ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local du Togo — Exercice 1924.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 14 Février 1925.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Conformément aux prescriptions du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, le Commissaire de la République au Togo a soumis à mon approbation un arrêté en date du 26 Décembre 1924, ouvrant à deux chapitres du budget de ce Territoire, pour l'exercice 1924, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 109.000 Fr.

Ces crédits sont nécessaires pour faire face à des dépenses résultant, d'une part, de la création d'un service autonome de l'agriculture avec une station expérimentale supplémentaire; d'autre part, de la réparation des dégâts causés à divers ouvrages d'art ou au réseau routier, de la construction, devenue indispensable, de divers bâtiments neufs, et aussi de l'augmentation du prix des matières premières.

Le montant des crédits supplémentaires demandés sera gagé par des annulations portant sur divers chapitres du budget.

La mesure proposée par M. BONNECARRÈRE ne soulevant aucune objection de ma part, j'ai préparé, pour la ratifier, le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

DALADIER

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 11 Mars 1924 approuvant le budget local du Territoire du Togo (exercice 1924)

Vu l'arrêté du 26 Décembre 1924 du Commissaire de la République au Togo portant ouverture de crédits supplémentaires à deux chapitres du budget de ce Territoire (exercice 1924);

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRET :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté du 26 Décembre 1924 du Commissaire de la République au Togo, portant ouverture au budget de ce Territoire (exercice 1924) de crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 109.000 Fr. se répartissant comme suit :

Chap. IX. — Dépenses des exploitations industrielles. — Salaires. — Main-d'œuvre.	
Art. 9: — Agriculture et élevage	5.000
Chap. XI. — Travaux publics.	
Divers articles	104.000
Total	109.000

ARTICLE 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires au moyen des annulations suivantes :

Chap. IV. — Services d'Administration générale-Personnel, Divers articles	
	60.000
Chap. VI. — Services financiers. — Personnel.	
Art. 2. — Douane	49.000
Total	109.000

ARTICLE 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 Février 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

DALADIER.

ARRÊTÉ No. 115 promulguant au Togo le décret du 14 Février 1925 modifiant le décret du 6 Août 1921 sur l'organisation générale du Personnel dans les Trésoreries Coloniales.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur.
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 14 Février 1925 modifiant le décret du 6 Août 1921 sur l'organisation générale du personnel dans les Trésoreries Coloniales ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 14 Février 1925 modifiant le décret du 6 Août 1921 sur l'organisation générale du personnel dans les Trésoreries Coloniales.

ARTICLE 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Mars 1925.

FOURNIER.

MINISTÈRE DES COLONIES.

Organisation du Personnel dans les Trésoreries coloniales.

RAPPORT.

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 14 Février 1925.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 6 Août 1921 portant organisation générale du personnel dans les Trésoreries coloniales stipule en son article 10 qu'indépendamment du personnel organisé il peut être employé des agents des cadres métropolitains ou algériens, mais la proportion de ces nominations ne peut dépasser le tiers des vacances respectives se produisant dans les emplois soit de payeurs, soit de commis principaux, soit de commis.

Or ces dispositions destinées à réserver les possibilités d'avancement du personnel local en limitant dans chaque catégorie la proportion de l'effectif provenant de l'extérieur constituent actuellement un obstacle à l'organisation rationnelle des services financiers dont les cadres ne possèdent pas encore les éléments nécessaires à la marche régulière des services.

Plus particulièrement dans nos grandes colonies d'Afrique ainsi qu'à Madagascar, le recrutement local est insuffisant.

Il importe donc que, pendant un laps de temps indéterminé, les trésoriers coloniaux puissent faire appel à des agents expérimentés de l'extérieur à qui des postes de payeurs ou de préposés du Trésor puissent être confiés sans danger. Il conviendrait de réserver en conséquence aux agents provenant des cadres financiers métropolitains ou algériens le tiers des vacances se produisant dans les emplois des cadres locaux sans maintenir la proportion par catégorie de payeurs, commis principaux et commis. Cette disposition permet, dans la grande majorité des cas, d'organiser des cadres locaux normalement constitués et possédant un effectif suffisant d'agents expérimentés.

D'autre part il peut arriver que, par suite de circonstances exceptionnelles, le personnel local ne puisse en raison de son insuffisance numérique assurer le service normal de la trésorerie et de payeries et qu'il soit nécessaire de faire appel au concours d'agents du cadre métropolitain dans une proportion plus élevée que celle prévue ci-dessus. Tel est en effet actuellement le cas pour notre colonie de Madagascar, où le cadre local n'a pu être constitué à l'effectif réglementaire et où le trésorier est amené à proposer la fermeture de

plusieurs payeries importantes. Afin de remédier à une telle situation qui ne saurait se prolonger sans léser gravement les intérêts de la colonie et qui se peut produire inopinément sur tout autre point de notre domaine colonial, il nous est aussi apparu nécessaire d'apporter une dérogation provisoire pour une période ne pouvant dépasser trois ans à la règle fixant au tiers des vacances la proportion réservée aux agents détachés.

C'est pour répondre à cette préoccupation qu'a été préparé le projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction en vous priant, si vous partagez notre manière de voir, de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Finances, Le Ministre des Colonies,
CLÉMENTEL. DALADIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 Mai 1854;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'article 127 B. de la loi de Finances du 13 Juillet 1911;

Vu le décret du 2 Mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et tous actes modificatifs subséquents notamment les décrets du 11 Septembre 1920;

Ensemble le décret du 3 Juillet 1897 sur les indemnités de déplacement et sur les passages du personnel colonial et toutes modifications subséquentes;

Vu le décret du 8 Janvier 1897 portant organisation du service de la Trésorerie de Madagascar et les décrets modificatifs des 27 Juillet 1898 et 12 Décembre 1920,

Vu le décret du 16 Janvier 1902 portant organisation du personnel des Trésoreries d'Algérie et les décrets modificatifs subséquents;

Vu le décret du 14 Juillet 1904 relatif à la réorganisation du service de la Trésorerie de l'Indochine et les décrets modificatifs des 11 Novembre 1905, 11 Novembre 1910, 11 Décembre 1913 et 15 Mai 1918;

Vu le décret du 29 Décembre 1900 fixant la solde et les accessoires de solde du Trésorier-Payeur de la Côte française des Somalis modifié par les décrets des 12 Décembre 1920 et 5 Novembre 1924;

Vu le décret du 31 Décembre 1911 portant organisation du Personnel des Trésoreries de l'Afrique Occidentale Française et les décrets modificatifs des 3 Mars 1913, 25 Août 1914, 22 Avril 1916, 9 Juillet 1919, 12 Janvier 1921 et 29 Décembre 1922;

Vu le décret du 31 Décembre 1913 portant fixation de la solde et des accessoires de solde des Trésoriers-Payeurs et

Trésoriers Particuliers des anciennes colonies modifié par les décrets des 12 Décembre 1920 et 15 Février 1924;

Vu le décret du 6 Août 1924 sur l'organisation générale du personnel dans les Trésoreries Coloniales modifié par les décrets des 29 Avril et 5 Novembre 1924;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le sixième paragraphe de l'article 10 du décret du 6 Août 1921 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

“La proportion des nominations prévues aux précédents paragraphes ne peut dépasser le tiers des vacances se produisant dans le cadre local du personnel organisé par colonie ou par groupe de colonies. Exceptionnellement, cette proportion peut être fixée par arrêté interministériel du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances et pour une période de temps qui ne pourra dépasser trois ans à compter du jour de la signature de l'arrêté à la moitié des vacances se produisant dans le cadre local du personnel en question.”

ARTICLE 2. — Le Ministre de Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin des lois et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris le 14 Février 1925

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République

Le Ministre des Colonies

DALADIER

Le Ministre des Finances

CLÉMENTEL.

PERSONNEL

MISE EN DISPONIBILITÉ

Par arrêté ministériel du 17 Février 1925 :

M. de AZCONA Christian, Commis de 2^{ème} classe des Services Civils de l'Afrique Occidentale Française a été placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période d'une année à compter du 15 Décembre 1924, lendemain de la date d'expiration du congé de convalescence dont il était titulaire.

RAPPELS D'ANCIENNETÉ POUR SERVICES MILITAIRES,
RECLASSMENT, INSCRIPTIONS AU TABLEAU D'AVANCEMENT,
PROMOTIONS ET NOMINATIONS.

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 4 Mars 1925, pris en exécution des dispositions de l'Article 7 de la loi du 1^{er} Avril 1923 sur le recrutement de l'armée, complétées par celles de la loi du 31 Mars 1924, les rappels

d'ancienneté pour services militaires indiqués ci-après ont été attribués aux Administrateurs en Chef, Administrateurs et Administrateur-Adjoints des Colonies dont les noms suivent :

Administrateur en Chef de 1^{re} classe

M. FOERNIER (Alhéric) : 2 ans, 10 mois, 3 jours.

Par décret en date du 4 Mars 1925 rendu sur la proposition du Ministre des Colonies en exécution des dispositions de l'Article 7 de la loi du 1^{er} Avril 1923 sur le recrutement de l'armée, complétées par celles de la loi du 31 Mars 1924, les Administrateurs en Chef, Administrateurs et Administrateurs-Adjoints dont les noms suivent, promus depuis le 6 Avril 1923, ont pris rang dans leur emploi et classe à compter des dates indiquées ci-après :

Dans l'emploi d'Administrateur en Chef de 1ère classe :

(A compter du 6 Avril 1923)

M. BAUCHÉ (Léon) : conserve un rappel de 10 mois 8 jours.

Dans l'emploi d'Administrateur de 2ème classe :

(A compter du 6 Avril 1923)

M. PARISOT (Georges) : conserve un rappel de 1 an, 11 mois, 25 jours.

Dans l'emploi d'Administrateur de 3ème classe :

(A compter du 6 Avril 1923)

M. COEZ (François) : conserve un rappel de 1 an, 8 mois, 22 jours.

Dans l'emploi d'Administrateur-Adjoint de 1ère classe :

(A compter du 6 Avril 1923)

MM. MARTINET (Henri) : conserve un rappel de 1 an, 6 mois 21 jours.

GRADASSI (Marc) : conserve un rappel de 2 ans.

VERGES (Jean) : conserve un rappel de 1 an, 2 mois 21 jours.

Dans l'emploi d'Administrateur-Adjoint de 2ème classe :

(A compter du 6 Avril 1923)

M. ARMAND (Léon) : conserve un rappel de 2 ans, 3 mois.

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 4 Mars 1925, pris en exécution des dispositions de l'article 7 de la loi du 1^{er} Avril 1923 sur le recrutement de l'armée, complétées par celles de la loi du 31 Mars 1924, ont été inscrits au tableau d'avancement du personnel des Administrateurs des Colonies :

Pour l'emploi d'Administrateur de 1ère classe :

(Pour compter du 6 Avril 1923)

MM. JUGLA (Jean) : 2 ans, 10 mois et 3 jours de rappel.

BAUMARD (André) : 2 ans, 8 mois et 17 jours de rappel.

(Pour compter du 1^{er} Juillet 1923)

M. PARISOT (Georges) : 1 an, 11 mois et 25 jours.
Administrateurs de 2^{ème} classe.

Pour l'emploi d'Administrateur de 2ème classe :

(Pour compter du 1^{er} Janvier 1924)

M. COEZ (François) : 1 an, 8 mois et 22 jours de rappel.
Administrateur de 3^{ème} classe.

Pour l'emploi d'Administrateur-Adjoint de 1ère classe :

(Pour compter du 6 Avril 1923)

MM. JOURET (Jean) : 2 ans, 10 mois et 3 jours de rappel.

JUNQUET (Clément) : 2 ans, 7 mois et 27 jours de rappel.

ARMAND (Léon) : 2 ans, 3 mois de rappel.

Administrateurs-Adjoints de 2^{ème} classe.

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 4 Mars 1925 pris en exécution des dispositions de l'Article 7 de la loi du 1^{er} Avril 1923 sur le recrutement de l'armée, complétées par celles de la loi du 31 Mars 1924, ont été inscrits au tableau d'avancement du personnel des Administrateurs des Colonies :

Pour l'emploi d'Administrateur en Chef de 2ème classe :

(Pour compter du 6 Avril 1923)

M. FONTVONOT (Gaston) : 10 mois et 9 jours de rappel.
Administrateur de 1^{re} classe :

Pour l'emploi d'Administrateur de 3ème classe :

(Pour compter du 6 Avril 1923)

M. PILLEY (Henri) : 2 ans de rappel.

Administrateur-Adjoint de 1^{re} classe.

Par décret en date du 4 Mars 1925 rendu sur la proposition du Ministre des Colonies, en exécution des dispositions de l'article 7 de la loi du 1^{er} Avril 1923 sur le recrutement de l'armée, complétées par celles de la loi du 31 Mars 1924, ont été promus dans le personnel des Administrateurs des Colonies :

A l'emploi d'Administrateur de 1ère classe :

(Pour compter du 6 Avril 1923)

M. M. JUGLA (Jean) : conserve un rappel de 1 an 10 mois et 3 jours.

BAUMARD (André) conserve un rappel de 1 an 8 mois et 17 jours,

(Pour compter du 1^{er} Juillet 1923)

M. PARISOT (Georges) : conserve un rappel de 2 mois 20 jours.

Administrateurs de 2^{ème} classe.

A l'emploi d'Administrateur de 2ème classe :

(Pour compter du 1^{er} Janvier 1924)

M. COEZ (François) : conserve un rappel de 5 mois 17 jours.

Administrateur de 3^{ème} classe.

A l'emploi d'Administrateur-Adjoint de 1ère classe :

(Pour compter du 6 Avril 1923)

M. M. JOURET (Jean) : conserve un rappel de 1 an 7 mois et 8 jours.

JUNQUET (Clément) : conserve un rappel de 1 an-3 mois et 2 jours.

ARMAND (Léon) : conserve un rappel de 3 mois
Administrateurs-Adjointes de 2^{ème} classe.

Par décret en date du 4 Mars 1925, rendu sur la proposition du Ministre des Colonies, en exécution des dispositions de la loi du 1^{er} Avril 1923 sur le recrutement de l'armée, complétées par celles de la loi du 31 Mars 1924, ont été promus dans le personnel des Administrateurs des Colonies :

Pour l'emploi d'Administrateur en Chef de 2ème classe :

(A compter du 6 Avril 1923)

M. FONTOYNONT (Gaston) : rappel épuisé.
Administrateur de 1^{ère} classe.

Pour l'emploi d'Administrateur de 3ème classe :

(A compter du 6 Avril 1923)

M. PILLEY (Henri) : rappel épuisé.
Administrateur-Adjoint de 1^{ère} classe.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

PAR DÉCISION DU 4 MARS 1925

Une subvention de VINGT CINQ MILLE francs (25.000 frs) à valoir sur la subvention de SOIXANTE QUINZE MILLE francs prévue au Budget Local pour l'exercice 1925 est accordée à la Chambre de Commerce de Lomé

Cette dépense sera imputée sur les crédits du Budget local du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France, Exercice 1925, Chapitre XV — article 6 — paragraphe 2.

ARRÊTÉ No. 80 modifiant le coefficient applicable aux relations télégraphiques franco-coloniales; intercoloniales et internationales.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le câblogramme circulaire ministériel N° 3/6, en date du 27 Février dernier;

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 2 courant le coefficient 3 virgule 7 est applicable aux relations télégraphiques franco-coloniales, intercoloniales et internationales.

Art. 2. — Le Chef du Service des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 Mars 1925.

P. le Commissaire de la République en mission,
l'Administrateur en Chef des Colonies
Chargé des Affaires courantes et urgentes

BAUCHÉ

PAR ARRÊTÉ DU 5 MARS 1925

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France afférents à l'exercice 1924 ci-après :

Chapitre 1^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article 1^{er} - IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 1^{er} - Impôt personnel sur les Européens.

Rôle N° 223. - Cercle d'Anécho 60,00

Article 3. - PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 2. - Licences.

Rôle N° 226. - Cercle d'Anécho 750,00

Article 4. - TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 1^{er} - Taxes sur les armes à feu.

Rôle N° 227. - Cercle d'Anécho, Armes perfectionnées 10,00

Rôle N° 228. - Cercle d'Anécho, Armes non perfectionnées 5.233,00

Paragraphe 3. - Taxes d'émigration.

Rôle N° 229. - Cercle d'Anécho 12,50

6.065,50

PAR ARRÊTÉ DU 5 MARS 1925

Il est donné décharge au Trésorier-Payeur du montant du rôle de dégrèvement du Budget Local afférent à l'exercice 1924 ci-après :

Chapitre 1^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article 4. - TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 1^{er} - Taxes sur les armes à feu.

Rôle N° 25. - Cercle d'Anécho - Armes perfectionnées 15,00

ARRÊTÉ No 83 portant modification au tableau de tarifs du Service des Voies de Pénétration et du Wharf.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 9 Septembre 1922 approuvé le 13 Septembre 1922 et modifié par arrêté N° 28 du 11 Février 1924 ;

Sur la proposition du Capitaine du Génie, Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} Mars 1923 les tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises sont modifiés comme il suit :

TITRE PREMIER. — CHAPITRE IV. — Petits colis destinés à l'alimentation : le texte de l'article 27 est supprimé et remplacé par le suivant :

Les petits colis destinés à l'alimentation des Européens non destinés à des usages commerciaux sont transportés aux conditions suivantes :

A la montée comme à la descente, quels que soient la distance et le destinataire, frais accessoires compris :

1^{er} - Les fruits et légumes frais

- a) par colis de 0 à 10 Kgrs 1,00
- b) par colis de 10 à 20 Kgrs 1,50

2^o - Le gibier, les œufs, le beurre, le lait, le pain, le vin ordinaire, l'huile, le vinaigre, les conserves, la farine, le sucre, le thé, le café, la glace, les denrées alimentaires, les fromages.

- a) par colis de 0 à 10 Kgrs 2,00
- b) par colis de 10 à 20 Kgrs 3,50

Les petits colis doivent être remis en gare une heure au moins avant le départ du train, le jour du départ de ce dernier. Le Service de l'Exploitation n'est nullement tenu de les prendre en consigne la veille. Il sera perçu, dans ce cas une taxe supplémentaire de 0,25 par colis de 1 à 10 Kgrs et de 0,50 par colis de 10 à 20 Kgrs.

ARTICLE 2. — Le Chef du Service des Voies de Pénétration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 Mars 1923.

P. Le Commissaire de la République en mission
L'Administrateur en Chef des Colonies

Chargé des Affaires courantes et urgentes,

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No 84 rendant applicable au Togo l'article 30 de l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. en date du 1^{er} Avril 1921 réorganisant pour l'exploitation des Chemins de fer un cadre commun à toutes les colonies du groupe.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 1^{er} Décembre 1910 constituant un cadre local d'agents des Chemins de fer commun aux colonies du Gouvernement Général de l'A. O. F. modifié par les arrêtés des 12 Décembre 1911, 29 Mars 1912, 29 Mars 1919 et 20 Août 1920 ;

Vu le décret du 3 Juillet 1897 sur les indemnités de route et de séjour et les concessions de passage accordées au personnel des Services Coloniaux ou locaux et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 12 Juillet 1912 portant création d'une caisse locale de retraites en A. O. F. ;

Vu le décret du 1^{er} Juillet 1897 fixant les conditions de nomination aux emplois soumis au régime de la dite caisse

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. en date du 1^{er} Avril 1921 réorganisant le cadre commun des Chemins de fer de l'A. O. F. ;

Vu l'arrêté N° 136 F du 23 Décembre 1921 portant règlement sur le régime des déplacements dans les Territoires du Togo modifié par l'arrêté N° 272 du 17 Novembre 1924.

Sur la proposition du Capitaine du Génie Chef du Service des voies de Pénétration et du Wharf ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu applicable au Togo l'article 30 ci-après de l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. en date du 1^{er} Avril 1921 susvisé ;

ARTICLE 30. — Déplacements — Les déplacements effectués dans l'intérieur d'un réseau et pour le service de ce réseau seront décomptés sur les bases suivantes :

Pour les Chefs de service, de comptabilité, Chefs et sous-chefs de bureau, inspecteurs et sous-inspecteurs, chefs de section, chefs et sous-chefs de dépôt ayant à exercer une action de direction, d'inspection ou de contrôle : 95% des indemnités de déplacement ordinaires.

Pour toutes les autres catégories de personne, Chefs de district et contrôleurs exceptés : 85% des mêmes indemnités.

Pour les Chefs de district et les contrôleurs : 70%.

ARTICLE 2. — Le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, Ordonnateur du Budget annexe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} Février 1923, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 5 Mars 1923.

P. Le Commissaire de la République en mission,
L'Administrateur en Chef des Colonies

Chargé des Affaires courantes et urgentes,

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No. 85 rendant applicable pour les hommes de troupe (ou employés militaires assimilés) détachés hors cadres dans le Service des Travaux Publics et des Chemins de fer du Togo, l'arrêté du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française en date du 16 Mars 1923.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté No. 24 en date du 24 Janvier 1925 fixant au Togo les tanx des compléments de solde accordés aux fonctionnaires des Travaux Publics et des Mines et les indemnités des officiers, sous-officiers, hommes de troupe détachés au Togo dans les Services des Voies de Pénétration et des Travaux Publics.

Vu l'arrêté du 16 Mars 1923 du Gouverneur Général de l'A. O. F. fixant la solde et les indemnités à allouer aux sous-officiers, hommes de troupe (ou employés militaires assimilés) détachés hors cadres dans le Service des Travaux Publics et des Chemins de fer de l'A. O. F.

Sur la proposition du Capitaine du Génie, Chef du Service des Voies de Pénétration, du Wharf et des Travaux Publics.

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté No. 24 du 24 Janvier 1923 est rapporté.

ART. 2. — Les hommes de troupe (ou employés militaires assimilés) détachés hors cadres dans les services des Voies de Pénétration, du Wharf et des Travaux Publics du Togo perçoivent les soldes, indemnités et primes diverses prévues par les décrets sur la solde et les accessoires de solde et tous autres règlements militaires auxquelles leur donne droit leur situation de militaire en service dans le Territoire du Togo, et dans les conditions déterminées par les dits décrets et règlements.

ART. 3. — Ils ont en outre droit à titre de complément de solde, à une allocation supplémentaire annuelle fixée ainsi qu'il suit :

Adjudants chefs, adjudants, sergents-majors et assimilés	1.200 Frs.
Sergents, caporaux, soldats et assimilés	900 —

Cette allocation est acquise du jour inclus où ils occupent effectivement, dans les bureaux, ateliers ou chantiers des services précités, un emploi spécifié par un ordre du Chef de ces services, jusqu'au jour exclu où ils quittent cet emploi. Toutefois, elle cesse d'être perçue pendant la durée du traitement dans les formations sanitaires, des mesures disciplinaires mettant en position effective d'absence et des permissions au-delà des huit premiers jours.

ART. 4. — Le Chef du Secrétariat Général, Ordonnateur du Budget local et le Chef du Service des Voies de Pénétration, du Wharf et des Travaux Publics, Ordonnateur du Budget annexe, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} Février 1925 et

qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 5 Mars 1925.

P. Le Commissaire de la République en mission,
L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chargé des Affaires courantes et urgentes,
BAUCHE.

PAR ARRÊTÉ DU 5 MARS 1925

Le tableau N° 44 - Indemnités de responsabilité - annexé à l'arrêté N° 32 du 26 Janvier 1925 est complété comme suit :

Agent chargé de la gérance de la Caisse d'avances du Service des Voies de Pénétration et du Wharf 500 Frs.

ARRÊTÉ No. 87 abrogeant l'arrêté n° 64 du 25 Février 1925 et approuvant la liste des électeurs de la Chambre de Commerce de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 283 du 8 Décembre 1924 portant réorganisation de la Chambre de Commerce de Lomé, modifié par arrêté n° 73 bis du 28 Février 1925 ;

Vu l'arrêté n° 31 du 26 Janvier 1925, modifié par arrêté n° 39 du 1^{er} Février 1925 désignant les membres de la Commission chargée d'arrêter la liste électorale de la Chambre de Commerce, et le procès-verbal en date du 28 Février 1925 de cette Commission ;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 64 du 25 Février 1925.

ART. 2. — Est approuvée la liste définitive des électeurs pour la Chambre de Commerce telle qu'elle a été arrêtée, selon procès-verbal en date du 28 Février 1925, par la Commission désignée par l'arrêté N° 31 du 26 Janvier 1925 modifié par l'arrêté N° 39 du 1^{er} Février 1925.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel des Territoires du Togo administrés par la France.

Lomé, le 5 Mars 1925:

P. le Commissaire de la République en mission,
L'Administrateur en Chef des Colonies
Chargé des Affaires courantes et urgentes
BAUCHÉ

ARRÊTÉ No. 88 fixant les droits qu'auront à verser à la Caisse du Conservateur de la Propriété Foncière les particuliers désirant recourir aux agents du service topographique pour l'établissement des croquis, bornages et repérages relatifs à des concessions et à des propriétés particulières.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 Décembre 1922 rendant applicables au Togo les dispositions du décret du 24 Juillet 1906 portant organisation du régime foncier en A. O. F.;

Vu l'arrêté du 28 Février 1923 portant règlement pour application du décret du 23 Décembre 1922 sur le régime foncier au Togo;

Vu l'arrêté du 29 Octobre 1923 fixant les indemnités de responsabilité à allouer aux Géomètres du service topographique;

Sur la proposition du Conservateur de la Propriété Foncière;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les redevances qui devront être versées par toute personne demandant le concours de l'Administration soit pour des délimitations de terrains, soit pour des reproductions de plans, sont fixées d'après les tarifs suivants :

A. I. — DÉLIMITATION DE TERRAINS A LOMÉ.

Terrains urbains :

1° - Une redevance fixe de 40 francs par parcelle ne dépassant pas 20 ares.

de 20 ares et jusqu'à 1 Hectare, 20 francs en sus;

2° - Pour le repérage des points nécessaires au report sur le plan et de détails qui doivent y figurer, 3 francs par point.

Terrains suburbains et ruraux.

Mêmes tarifs que pour les terrains urbains jusqu'à 1 Hectare.

De 1 à 100 Hectares, 10 francs en sus par Hectare.

Au dessus de 100 Hectares, 3 francs par hectare en sus de 100 Hectares.

Le demandeur devra en outre, fournir les moyens de transport pour le Géomètre, ses aides, et le matériel topographique, ou en payer les frais décomptés sur état.

II. DANS TOUS LES AUTRES POINTS DU TERRITOIRE.

Terrains urbains, suburbains et ruraux :

Mêmes tarifs que ceux appliqués à Lomé, augmentés :

1° - du prix réel du voyage du Géomètre et de ses aides et du prix de transport du matériel;

2° - d'une indemnité par journée de déplacement du Géomètre, de quotité égale à celle fixée pour les déplacements de service.

B. — REPRODUCTION DE PLANS.

1° - *Copies de plans :*

Pour une copie nécessitant une feuille grand aigle		150 frcs.
—	$\frac{1}{2}$ — —	80 —
—	$\frac{1}{4}$ — —	60 —
—	1 feuille 21 x 31	40 —

2° - *Reproductions héliographiques :*

	format grand aigle	50 frcs.
	$\frac{1}{2}$ — —	30 —
	$\frac{1}{4}$ — —	25 —
	1 feuille 21 x 31	15 —

Les copies et reproductions de plans seront certifiées conformes par les Géomètres chargés de ces travaux.

ART. 2. — Les redevances ci-dessus ne s'appliquent, en ce qui concerne les travaux exécutés sur le terrain, qu'au levé de la concession et à la fourniture d'un exemplaire du plan à joindre à la demande d'immatriculation.

ART. 3. — Les bornes pourront être fournies et posées par les soins des Géomètres, moyennant une redevance de 25 francs par borne, le transport des dites bornes ou des matériaux nécessaires à leur confection restant à la charge du demandeur.

ART. 4. — Les demandes seront adressées à Monsieur le Commissaire de la République, qui les transmettra, s'il en autorise l'exécution à M. le Conservateur de la Propriété Foncière.

Le demandeur devra verser au Conservateur de la Propriété Foncière, à titre de provision, la moitié du montant approximatif des redevances à payer.

Les plans et reproductions seront transmis, accompagnés d'un état des frais au Conservateur de la Propriété Foncière, qui en fera la remise à l'intéressé contre paiement du complément des frais, restant à payer, et dont il encaissera le montant au Régistre Journal dont la tenue est prescrite par l'article 64 de l'arrêté du 28 Février 1923 No. 57.

ART. 5. — L'Administration ne sera responsable des erreurs de ses Agents, qu'autant qu'elle peut elle-même les en rendre responsables d'après ses règlements en vigueur.

En aucun cas l'exécution de ces travaux en cession, ne conférera aux particuliers qui les auront demandés aucun droit de propriété sur les terrains qui feront l'objet des délimitations; elle ne constituera aucun titre dans des revendications ultérieures contre des tiers ou contre l'Administration elle-même.

ART. 6. — Le présent arrêté qui sera publié et enregistré

ARRÊTÉ No. 99 fixant les élections pour le renouvellement de la Chambre de Commerce de Lomé

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur.
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 8 Décembre 1924 portant réorganisation de la Chambre de Commerce de Lomé, modifié par arrêté du 28 Février 1923 ;

Vu l'arrêté du 3-Mars 1925 approuvant la liste des électeurs suivant procès verbal de la Commission spéciale en date du 28 Février 1923 :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les élections pour le renouvellement de la Chambre de Commerce de Lomé sont fixées au Dimanche 12 Avril 1925.

Elles auront lieu à Lomé dans la salle d'audience du Tribunal de Cercle sous la présidence de l'Administrateur Commandant le Cercle de Lomé ou de son adjoint assisté des deux plus jeunes et des deux plus âgés des électeurs présents dans la salle à l'ouverture du scrutin.

Le scrutin sera ouvert de 9 heures à 11 heures du matin.

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'art. 17 de l'arrêté du 8 Décembre 1924, les électeurs absents de Lomé ou non domiciliés dans cette ville pourront adresser leur bulletin au président du bureau sous double enveloppe dont la première sera revêtue de leur signature et dont la seconde ne devra porter aucun signe extérieur, faute de quoi l'enveloppe et le bulletin qu'elle contient ne seront pas admis.

Ces enveloppes devront parvenir au président avant la fermeture du scrutin.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général, le Commandant de Cercle de Lomé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Lomé, le 20 Mars 1925.

FOURNIER

ARRÊTÉ No. 100 du 20 Mars 1925 modifiant le coefficient applicable aux relations télégraphiques coloniales et intercoloniales.

L'Administrateur en Chef des Colonies
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le câblegramme N° 31 du Ministre des Colonies en date du 18 courant ;

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T.,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 20 Mars prochain le coefficient un virgule huit sera applicable dans les relations coloniales et intercoloniales, le coefficient trois virgule sept est maintenu aux relations internationales.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Mars 1925.

FOURNIER

ARRÊTÉ No. 103 appliquant au personnel détaché des cadres de l'A. O. F. et du Dahomey et en Service au Territoire, les dispositions de l'arrêté général du 4 Février 1925 et de l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur du Dahomey de 7 Mars 1925 et accordant aux employés et agents des cadres locaux du Territoire du Togo ainsi qu'aux agents contractuels, une allocation exceptionnelle de cherté de vie.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 17 Mai 1922 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'A. O. F. et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 13 Janvier 1925, accordant au personnel de l'État une allocation exceptionnelle de 500 francs et fixant les modalités d'attributions de la dite allocation ;

Vu l'arrêté N° 43 du 3 Février 1925 accordant une allocation exceptionnelle de cherté de vie au personnel des cadres généraux et des cadres locaux communs européens en service au Territoire.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont appliquées au personnel détaché des cadres de l'A. O. F. et du Dahomey et en service au Territoire, les dispositions de l'arrêté général du 4 Février 1925, fixant l'allocation exceptionnelle à accorder aux personnels des cadres communs secondaires et des cadres locaux, et celles de l'arrêté local du Lieutenant-Gouverneur du Dahomey en date du 7 Mars 1925 accordant aux employés et agents des cadres locaux du Dahomey une allocation exceptionnelle.

ART. 2. — Une allocation exceptionnelle dont le taux est fixé comme suit est accordée aux agents faisant partie

des cadres locaux énumérés ci-après ainsi qu'aux agents contractuels :

250 francs aux : Commis-Expéditionnaires, Interprètes, Préposés de Douane, Cominis des P. T. T., Institutens, Aides-Médecins, Ouvriers des Travaux Publics, Ecrivains des Chemins de fer, Chefs de station et facteurs enregistreurs, Ouvriers, mécaniciens, chauffeurs, Agents contractuels indigènes.

(Solde maximum de ces cadres : 7.200 frs à 9.200 frs.)

150 francs aux : Conducteurs d'automobiles, Agents de la voie, Chefs de trains Pointeurs du Wharf.

(Solde maximum de ces cadres : 4.000 frs à 6.000 frs)

100 francs aux : Surveillants et factens des P. T. T. Surveillants de route, Moniteurs de l'Agriculture Moniteurs de l'Enseignement, Infirmiers, Gardes d'hygiène, Gardiens de phare.

(Solde maximum de ces cadres : 2.500 frs à 3.600 frs)

50 francs aux : Concierge-plâtons, garçons de bureau, Gardes de Cercle, Gardes-frontière, Aiguilleurs, Téléphonistes du Chemin de fer, Canotiers, Visiteurs.

(Solde maximum de ces cadres : 1.800 frs à 2.400 frs.)

ART. 3. — Le bénéfice de cette allocation est exclusivement réservé au personnel appartenant le 1^{er} Janvier 1925 et depuis le 16 Décembre 1924 à un des cadres ci-dessus indiqués où, pour les contractuels, eu service depuis cette dernière date.

ART. 4. — Pour les agents entrés en service à une date postérieure au 1^{er} Juillet 1924, cette allocation sera calculée proportionnellement à la durée des services effectifs jusqu'au 31 Décembre 1924 sur la base annuelle de 180 jours.

ART. 5. — L'allocation est réduite éventuellement dans les mêmes conditions que l'a été le traitement lui-même au cours du 2^{ème} semestre 1924; elle n'est pas soumise aux saisies-arrêts ni aux retenues pour pensions. La dépense sera imputée sur les crédits du Budget Local et du Budget annexe, exercice 1925, aux chapitres de personnel intéressés.

ART. 6. — Le Chef du Secrétariat Général, Ordonnateur Délégué du Budget Local et le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, Ordonnateur Délégué du Budget annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-Payeur, enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 23 Mars 1925.

FOURNIER

ADDENDUM

A l'arrêté N° 43 du 3 Février 1925 accordant une allocation exceptionnelle de cherté de vie au personnel des cadres généraux et des cadres locaux communs européens en service au Territoire.

ARTICLE PREMIER bis. — Cette allocation est acquise aux seuls fonctionnaires employés ou agents portés sur les contrôles de solde à la date du 1^{er} Janvier 1925 et déjà en service depuis le 16 Décembre 1924,

Pour les agents entrés en service à une date postérieure au 1^{er} Juillet 1924, cette allocation est calculée proportionnellement à la durée de leurs services effectifs jusqu'au 31 Décembre 1924 en considérant que l'allocation entière correspond à 180 jours et que les services sont comptés à raison de 20 jours par mois.

Lomé, le 23 Mars 1925.

FOURNIER.

MISE HORS CADRES - AFFECTATIONS ETC. CONCERNANT LE PERSONNEL EUROPÉEN.

Affaires Courantes

PAR DÉCISION EN DATE DU :

23 Mars 1925. M. BAUCHÉ, Administrateur en Chef de 1^{ère} classe des Colonies, Chef du Secrétariat Général, assurera l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant l'absence du Chef-lieu du Commissaire de la République se rendant en tournée

M. BAUCHÉ fera précéder sa signature de la mention :

Pour le Commissaire de la République en tournée. Le Chef du Secrétariat Général, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes.

Mise hors Cadres

Par arrêté en date du :

30 Mars 1925. Est prononcée à compter du 1^{er} Avril 1925 la mise hors cadre de :

M. M. DURAIN Lieutenant d'Infanterie Coloniale qui reste adjoint au Commandant de Cercle de Sokodé.

CRYSAT	} Serjents d'Infanterie Coloniale.
IMOND	
RAMUS	

Affectations

Par arrêté en date du :

16 Mars 1925. M. CURY, Juge-Président du Tribunal de Première Instance de Lomé, débarqué le 16 Mars, reprend les fonctions dont il est titulaire.

M. ROUSSELOT, Administrateur des Colonies, est remis à la disposition de M. le Chef du Secrétariat Général jusqu'à son départ en congé.

Par décisions en date du :

16 Mars 1925. Les fonctionnaires désignés ci-après, débarqués le 16 Mars, reçoivent les affectations suivantes :

M. FERJUS, Administrateur de 3^{ème} classe est nommé Chef du Bureau des Affaires Economiques en remplacement de M. CERVEAUX, Elève Administrateur, qui reste attaché à ce bureau.

M. C. BRIAL, reprend ses fonctions de Greffier-Notaire près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Lomé.

M. REY J. Préposé des Douanes de 5^{ème} classe est remis à la disposition du Chef du Services des Douanes.

M. LIEGEY, Chef de district de 3^{ème} classe des Chemins de fer de l' A. O. F. nouvellement détaché au Togo, est mis à la disposition du Directeur du Service des Voies de Pénétration.

M. ERDIAU L. Commis de 3^{ème} classe des Services Civils actuellement en service à la Douane est affecté au Secrétariat Général (Finances) à compter du 18 Mars 1925.

M. DESANTI, Commis de 1^{ère} classe des Services Civils, sera mis en route le 23 Mars étant mis à cette date à la disposition du Commandant de Cercle de Sokodé et nommé Agent Intermédiaire à Bassari et régisseur de la prison et Secrétaire du tribunal de Subdivision.

27 Mars 1925. M. MAZOYER, Surveillant de 1^{ère} classe des Travaux Publics retour de congé, débarqué ce jour à Lomé, est remis à la disposition du Chef du Service des Travaux Publics et affecté à Lomé.

31 Mars 1925. Le sergent RAMUS, Agent Spécial du Cercle de Mango est chargé des fonctions de Président du Tribunal de Subdivision et de Régisseur de la prison de Mango.

Le Sergent CRYSSAT est affecté au Cercle de Mango et chargé des travaux de route et de ponts de la circonscription.

Le Sergent IDMOND, affecté au Cercle de Sokodé, est chargé des travaux de routes et de ponts de la circonscription.

Congés

Par décisions en date du :

12 Mars 1925. Un congé de convalescence de six mois est accordé à M. ROUSSLOT H. P. Administrateur de 3^{ème} classe des Colonies.

17 Mars 1925. Un congé administratif de sept mois est accordé à M. BAUCHÉ Léon Victor Administrateur en Chef de 1^{ère} classe des Colonies.

**PROMOTIONS, NOMINATION ETC.
CONCERNANT LE PERSONNEL INDIGÈNE.**

Promotions

Par arrêté, du :

5 Mars 1925. Sont promus à compter du 1^{er} Janvier 1925 au point de l'ancienneté et à compter du 1^{er} Mars 1925 au point de vue de la solde :

Facteurs de 6^{ème} Classe

CAPOCHICHI Marc, Facteur auxiliaire de 1 ^{ère} classe à	Lomé
GAVENU — à	Lomé
SODJI François — à	Lomé
SONOPKO — à	Atakpamé

Facteur de 1^{ère} Classe

ZOUCHEGNON, Facteur auxiliaire de 2 ^{ème} Classe à	Lomé
---	------

Facteurs de 2^{ème} Classe

DO DANIEL, Facteur auxiliaire stagiaire à	Palimé
HUNKPATI — à	Anécho

Surveillant de 6^{ème} Classe

AMBODOVKPO, Surveillant auxiliaire de 1 ^{ère} classe à	Lomé
---	------

Surveillants Auxiliaires de 1^{ère} Classe

DEOU ASSAMA Surveillant auxiliaire de 2 ^{ème} classe à	Atakpamé
HUSUKE — à	Palimé
GLO — à	Palimé
LASSEY Surveillant auxiliaire de 2 ^{ème} classe à	Sokodé
YAWOVI — à	Sokodé

Nominations

Par arrêtés en date du :

5 Mars 1925. Les nommés MENSAB Moïse et MENSAB Pierre sont agréés à compter du 4 Mars 1925 comme commis-Expéditionnaires de 8^{ème} classe stagiaires et affectés au Secrétariat Général (Bureau des Finances).

23 Mars 1925. Le nommé GOEH, Clément, commis auxiliaire en service au bureau des Finances depuis le 21 Juillet 1924 est nommé, pour compter du 1^{er} Janvier 1925 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} Mars 1925 au point de vue de la solde, Commis Expéditionnaire de 8^{ème} classe stagiaire.

Il reste à la disposition de Monsieur le Chef du Secrétariat Général, Bureau des Finances.

Le nommé Daniel THOMAS, Elève du Cours Complémentaire de Lomé est agréé à compter du 1^{er} Avril 1925 en qualité de commis Expéditionnaire de 8^{ème} classe stagiaire et affecté au Commissariat de la République. en remplacement du Commis Expéditionnaire AKO affecté à Sokodé.

31 Mars 1925. Le nommé ABALOR est agréé comme Surveillant auxiliaire stagiaire des P. T. T. à compter du 1^{er} Avril 1925 et affecté à Lomé.

Le nommé Laurent HOUNKPATY est agréé à compter du 20 Mars 1925 en qualité de Conducteur de 4^{ème} classe 2^{ème} échelon et affecté au Cercle d'Atakpamé (Subdivision Sanitaire).

Le nommé Amoussou RAPA est agréé à compter du 1^{er} Mars comme élève-conducteur de l'école de Lomé en remplacement du nommé Max ISIDORE, licencié.

Réintégration

Par décision en date du :

4 Mars 1925. Le nommé DOGNON Grégoire, Ecrivain de 6ème classe du Chemin de fer est réintégré dans le cadre à compter du 1^{er} Mars 1925.

Mutations

Par décision en date du :

31 Mars 1925. Le commis Expéditionnaire de 8ème classe ARO Michel, en Service au Commissariat de la République, est affecté au Cercle de Sokodé, en remplacement du Commis Expéditionnaire EUSBER, révoqué.

Congés

Par décisions en date du :

14 Mars 1925. Un congé de convalescence d'un mois à solde entière, est accordé à l'aide-Médecin de 8ème classe de Souza Patrice, en Service à Lomé.

17 Mars 1925. Un congé de convalescence de trois mois est accordé au Conducteur de troisième classe SIMON Hilaire, en Service au Gouvernement.

31 Mars 1925. Un congé de convalescence de un mois à demi-solde est accordé à l'infirmier MOUSSA Michel, en Service à l'hôpital de Lomé.

Suspension

Par décisions en date du :

5 Mars 1925. Le Commis-Expéditionnaire de 7ème classe BULL Michel en service au Cercle de Lomé absent illégalement est suspendu de ses fonctions.

17 Mars 1925. Le Commis de 8ème classe stagiaire William N. GABA du cadre local des P. T. T. en instance de comparution devant le tribunal de Cercle de Lomé est suspendu de ses fonctions à compter du 13 Mars 1925 jour de son incarcération.

Révocations

Par arrêtés en date du :

12 Mars 1925. Le Commis-Expéditionnaire de 7ème classe BULL Michel, en service au Cercle de Lomé, est révoqué de ses fonctions pour absence illégale.

Le commis-Expéditionnaire de 7ème classe EUSEBE Jean, en service à Sokodé, est révoqué de ses fonctions pour absence illégale.

Par décision, en date du :

21 Mars 1925. Les gardes-frontière de 3ème classe LATEVI Aoussou et KOBÉ Alié sont révoqués de leurs fonctions à compter du 11 Mars 1925 pour faute grave et abandon de poste.

Par arrêté en date du :

31 Mars 1925. Le Commis de 8ème classe stagiaire de P.T.T. GABA William condamné par le tribunal de Cercle de Lomé dans son audience du 21 Mars 1925 à un an de prison et cinquante francs d'amende pour tentative d'escroquerie est révoqué de ses fonctions à compter du 13 Mars 1925 date de son incarcération.

Garde Indigène

Par arrêtés en date du :

13 Mars 1925. L'ancien sergent de Tirailleurs Firi BADO est admis dans la Garde Indigène en qualité de Brigadier de 2ème classe à compter du 11 Mars 1925 et affecté au Dépôt.

31 Mars 1925. L'ancien tirailleur DION est admis dans la Garde Indigène en tant que garde de 2ème classe pour une durée de trois ans à compter du 23 Mars 1925 et affecté au Dépôt.

31 Mars 1925 : Les ex-caporaux et ex-tirailleurs énumérés ci-après sont admis dans la Garde Indigène du Togo pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} Avril 1925 et reçoivent les affectations suivantes :

NIOFAN ex-caporal, admis comme garde de 1 ^{ère} cl. Dépôt		
ONMBABRA	—	—
SALIFOU ex-tirailleur de 1 ^{ère} cl. admis comme garde de 2 ^{ème} cl.		
TIOPOLO	—	—
TAN	—	—
NKIEN	—	—
INAN	—	—
SANHOUANDIA	—	—
AOUSSOU DJOBO	—	—
AGBANDAO	—	—
SEVLA	—	—
ADAM ex-tirailleur de 2 ^{ème} cl. admis comme garde de 2 ^{ème} cl.		
AYABA	—	—
HOUNDOME	—	—
DIQBATEMA	—	—
KANADA	—	—
CORA	—	—
ADABI	—	—
SAMA KOTOKOLI	—	—
DAKOYIGA	—	—
KODJO	—	—
BADALO	—	—
SALIFOU	—	—
ADRIANI	—	—
KOUANDAN	—	—
AORO	—	—
ADIAMBO	—	—
BAYESSEM ex-caporal admis comme garde de 1 ^{ère} classe		
		Atakpamé
AFO TAKETE ex-sergent admis comme Brigadier de 2 ^{ème} classe		
		Mango
COULOBA	—	—
TANOGA	—	—
N'GUISSA ex-caporal admis comme Garde de 1 ^{ère} classe		
NAM	—	—
TCHIAFALO	—	—
KEDESSAN ex-clairon de 1 ^{ère} cl. admis comme garde de 2 ^{ème} cl.		
KELIMA	—	—
TOI SOUDE ex-tirailleur de 1 ^{ère} classe		

EDIARE ex-tirailleur de 1^{ère} classe admis comme garde de 2^e cl.

BAKAIDIA	—	—	—
SEM	—	—	—
TBGA	—	—	—
KOMBATE	—	—	—
DIARKI	—	—	—
KOLANI BOUGOU	—	—	—
BOUKARI	—	—	—
DONTI ex-tirailleur de 2 ^{ème} classe	—	—	—
ALIBIAMA	—	—	—
KONADE	—	—	—
TBRA	—	—	—
YAYABATON	—	—	—
GOURNANI	—	—	—
NIANI	—	—	—
GAO ANAKAKI	—	—	—
KOLOUNI KOULOGUR	—	—	—

Par décisions en date du :

9 Mars 1925. Le Clairon de 1^{ère} classe KOUAKOU, Mle 310, du Dépôt, est affecté au peloton de Lomé en remplacement d'un garde Amoussou Adjahi, révoqué.

13 Mars 1925. Une permission de trente jours avec solde d'absence est accordée au Garde de Cercle TEKPARA, Mle 229, détaché à la police de Lomé, pour en jouir à Toffalé-Gbatina (Cercle de Sokodé)

17 Mars 1925. Un congé de deux mois sans solde est accordé au garde de 2^{ème} classe TCHIAOUDO, Mle 25, du peloton d'Anécho pour en jouir à Tchatchaou (Cercle de Sokodé).

4 Mars 1925. Le brigadier de 2^{ème} classe MIDIONOUBA Mle 71 et le garde de 1^{ère} classe SALAM Mle 79 en service à Klouto sont licenciés pour incapacité physique à compter du 15 Avril 1925.

Il leur est accordé une indemnité de licenciement égale à 2 mois de solde.

4 Mars 1925. Une punition de quinze jours de prison, dont huit avec retenue de solde, est infligée aux gardes de cercle de 2^{ème} classe :

CONTAOUA, Mle 303

MANAM, Mle 335 du peloton de Lomé

pour avoir laissé échapper trois prisonniers par négligence.

Par arrêté en date du :

27 Mars 1925 Le garde de Cercle Amoussou Adjahi, du Peloton de Lomé Mle 273 est révoqué à compter du 1^{er} Mars 1925 pour absence illégale.

Commissions

Par décision, en date du :

5 Mars 1925. Une Commission composée de :

M.M. CERYEAUX, Elève-Administrateur des Colonies	} Membres
BARASCUD, Commis des Secrétariats Généraux	
d'ALMIDA Charles, Commis Expéditionnaire	
de 4 ^{ème} classe.	

Président

Membres

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de statuer sur le cas du Commis Expéditionnaire de 7^{ème} classe BUIL Michel, en service au Cercle de Lomé, en absence illégale de son poste depuis le 28 Février 1925 est suspendu de ses fonctions par décision du 5 Mars 1925.

Par arrêté en date du :

13 Mars 1925. M. FERRUS Administrateur de 3^{ème} classe des Colonies est désigné en remplacement de M. CERYEAUX Elève-Administrateur des Colonies comme Membre de la Commission prévue à l'article 2 de l'arrêté du 28 Février 1925 relatif au concours pour l'admission au stage de l'Ecole Coloniale.

Subventions

Par décision en date du :

4 Mars 1925. Une subvention de Cinq Cent francs (500 frs) est accordée à la Fédération Nationale des Associations de fonctionnaires et agents coloniaux, 2 Rue des Halles — Paris.

Bourses.

Par décisions en date du :

12 Mars 1925. Une bourse scolaire de un franc (1fr.) par jour est accordée pendant la durée réglementaire des cours, à l'élève GNAKOFAPE César de l'École Régionale d'Atakpamé, à compter du 1^{er} Avril 1925.

13 Mars 1925. Est et demeure supprimée à compter du 1^{er} Avril 1925 la bourse de un franc cinquante (1fr.50) par jour accordée le 27 Septembre 1923 à l'élève ATTIAGBE Jean du Cours Complémentaire de Lomé.

20 Mars 1925. Une bourse scolaire de un franc cinquante centimes (1fr.50) par jour est accordée pendant la durée réglementaire des cours à compter du 1^{er} Mars 1925 à l'élève GORRÉ Jean de l'École Régionale de Lomé.

Enseignement.

Par arrêté en date du :

31 Mars 1925. Les nommés SODJI Augustin et FEBON Thomas, élèves de 2^{ème} année du Cours Complémentaire de Lomé, sont agréés, à compter de 20 Avril 1925, dans le cadre local des moniteurs de l'Enseignement en qualité de moniteurs stagiaires et affectés à l'École Régionale de Lomé.

Par décision en date du :

31 Mars 1925, le moniteur stagiaire KRONON Hubert en service à l'École Régionale de Lomé, est affecté à l'école de village d'Okou, à compter de 20 Avril 1925.

Enseignement technique.

Par arrêté en date du :

6 Mars 1925, sont déclarés admis à l'examen de fin d'études de l'École des moniteurs agricoles de Tové et dans

l'ordre de mérite suivant, les moniteurs stagiaires :

D'ALMEIDA Eugène

NICABOU

DJONDO Augustin

Leur nomination à l'emploi de moniteurs agricoles de 5^e classe est prononcée aux dates suivantes auxquelles se termine leur année de stage :

DJONDO Augustin : 10 Février 1923

D'ALMEIDA : 15 — —

NICABOU : 1^{er} Mars 1923

Ces moniteurs agricoles reçoivent les affectations suivantes :

D'ALMEIDA Eugène : Station agricole de Tové

NICABOU : — — —

DJONDO Augustin : Subdivision d'Okou.

Justice Indigène.

Par décision en date du :

5 Mars 1923. Le Commis Expéditionnaire de 6^{ème} classe, de Souza Dominique, en service au Cercle de Lomé est chargé des fonctions de Secrétaire du Tribunal de Subdivision de Lomé à compter du 1^{er} Mars, en remplacement du Commis BYLL.

Régime Pénitentiaire.

Par décisions en date du :

5 Mars 1923. M. ROBERT Adrien, Adjoint de 2^{ème} classe des Services Civils, agent spécial, est nommé régisseur de la prison de Klouto à compter du 1^{er} Janvier 1923 en remplacement de M. PRAT, précédemment chargé de ces fonctions.

31 Mars 1923. Le Commis Expéditionnaire, stagiaire de 8^{ème} classe Rémy Mensah АДУИТВУ est désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire du Tribunal de Cercle de Mango.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONTROLE DES BOISSONS ALCOOLIQUES

Une autorisation définitive d'importation dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France est accordée en ce qui concerne les boissons alcooliques suivantes :

Par décision en date du 13 Mars 1923 :

"GENUINE OLD GENEVA" 41^e de la Maison GIBELIN-VIEIL et C^e de MARSEILLE.

Par décision en date du 21 Mars 1923 :

VERMOUTH marque AUBRESPY de Marseille.
VIN de liqueur "LACRYMA CHRISTI" titrant 21°

CONTROLE DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Après examen du Service de Santé et par application du Décret du 20 Avril 1923, l'importation, la circulation, la mise en vente des produits pharmaceutiques.

"SANTAL WOOD OIL" (Huile de bois de Santal)

"PREVENTYL"

sont autorisées dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de LOMÉ

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier du Cercle de LOMÉ

Suivant réquisition, n° 233, déposée le 3 Mars 1923 le sieur Habib John Joseph, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur, non interdit, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en terrain ayant la forme d'un quadrilatère, portant une construction en briques, à usage de boutique, d'une contenance totale de 16 ares quarante et un centiares, situé à Lomé, Cercle de Lomé et borné au Nord par Codjoe, à l'Est et au Sud par Amussu Bruce, à l'Ouest par la rue d'Amutivé; il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 234, déposée le quatre Mars 1923 le sieur Vergnes Jean profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de liquidateur de la firme allemande séquestrée «Deutsch West-Africanische Handelsgesellschaft», fonctions auxquelles il a été nommé par ordonnance de M^r le Président du Tribunal Civil de Lomé du 28 Octobre 1924, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Anécho, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière portant deux petites constructions, d'une contenance totale de deux ares, dix sept centiares, situé à Anécho, Cercle de Anécho et borné au Nord par la rue principale, à l'Est par la maison Johu Walkden, au Sud par un chemin qui le sépare de la plage, à l'Ouest par d'Almeida; il a déclaré que ledit immeuble appartient à la firme sus nommée et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels :

Suivant réquisition, n° 235, déposée le Quatre Mars 1923 le Sieur Vergnes Jean profession de Receveur des Domaines demeurant et domicilié à Lomé « Bremer Faktorei F. M. Vietor Söhne » fonctions auxquelles il a été nommé par ordonnance de M^r le Président du Tribunal Civil de Lomé du 28 Octobre 1924 a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu en forme de quadrilatère d'une contenance totale de douze ares, situé à Tsevié, Cercle de Lomé, et borné au Nord par le marché, à l'Est par la par-

celle N° 15, au Sud par un Terrain Domaniale, à l'Ouest par la parcelle N° 17; il déclare que ledit immeuble appartient à la firme sus nommée et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels:

au Livre foncier du Cercle de KLOUTO

Suivant réquisition, n° 236, déposée le Quatre Mars 1925 le Sieur Vergnes Jean profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de liquidateur de la firme allemande séquestrée "Togo Baumwoll Gesellschaft," fonctions auxquelles il a été nommé par ordonnance de M^r le Président du Tribunal Civil de Lomé du 28 Octobre 1924 a demandé l'immatriculation au Livre fon-

cier du Cercle de Klouto, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu de forme irrégulière d'une contenance totale de Trente deux ares quarante trois centiares situé à Palimé; Cercle de Klouto, et borné au Nord, à l'Est et à l'Ouest par Kuadzo Mametu, au Sud par la rue d'Agou; il déclare que ledit immeuble appartient à la firme sus nommée et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle de LOMÉ

Suivant réquisition, n° 257, déposée le 16 Mars 1925 le sieur Akakpo Meusah, profession de maçon, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur, non interdit, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en terrain ayant la forme d'un quadrilatère, portant une petite construction en terre de barre, d'une contenance totale de un are quatre vingt dix centiares, situé à Lomé, 6^{me} quartier, Cercle de Lomé et borné au Nord par la rue d'Anécho, à l'Est par Akolou Cassian, au Sud par Kuevison et Alfa Binda, à l'Ouest par Sylvestre; il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 258, déposée le 23 Mars 1925 le sieur Homawoo Franze Fiagadji, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur, non interdit a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en terrain ayant la forme d'un quadrilatère, planté de cocotiers, d'une contenance totale de six hectares quarante ares, situé à Bagida, Cercle de Lomé, et borné au Nord par Kruger Kodjo, à l'Est par Amémaka, au Sud par la plage, à l'Ouest par Gbogbo; il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle de KLOUTO

Suivant réquisition, n° 259, déposée le 30 Mars 1925 le sieur Doe William Stanley, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Palimé, propriétaire, majeur, non interdit, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Klouto, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en terrain ayant la forme d'un quadrilatère, portant deux maisons d'habitation, d'une contenance totale de vingt six ares quarante six centiares, situé à Palimé, Cercle de Klouto, et borné au Nord et au Sud par deux rues

non dénommées, à l'Est par l'ancienne Ring Strasse, à l'Ouest par la route d'Atakpamé; il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

VERGNES

AVIS DE BORNAGE

Le Mardi 12 Mai 1925 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, Cercle d'Atakpamé, consistant en terrain en forme de polygone irrégulier, portant un bâtiment en briques à usage de boutique, d'une contenance de Onze ares vingt trois centiares, borné au Nord par le Titre foncier N° 11 à J. B. Carbou et la Mission protestante, à l'Est par la rue de Sokodé, à l'Ouest par la rue du Marché, au Sud par l'intersection de ces deux rues, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Vergnes Jean, Liquidateur de la firme séquestrée «Deutsch Westafrikanische Handelsgesellschaft» suivant réquisition du 23 Février 1925, n° 245.

Le Mardi 12 Mai 1925 à dix heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, Cercle d'Atakpamé, consistant en terrain nu de forme irrégulière d'une contenance de Huit ares vingt deux centiares, borné au Nord par Atcho et terrains aux indigènes, à l'Est par terrains aux indigènes, au Sud par l'ancienne Anago Strasse, à l'Ouest par l'ancienne Lomé Strasse, dont l'immatriculation a été demandée par le Liquidateur de la firme séquestrée "Bodecker et Meyer" suivant réquisition du treize Octobre 1924, n° 198.

Le Mercredi 20 Mai 1925 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sokodé, Cercle de Sokodé, consistant en terrain de culture ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance de six hectares quatorze ares, borné au Nord et à l'Est par le Domaine, au Sud par la route de Sokodé à Paratau, à l'Ouest par la route d'Atakpamé, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Lomé suivant réquisition du 24 Février 1925, n° 249.

Le Mercredi 20 Mai 1925 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en terrain nu en forme de quadrilatère d'une contenance de Un hectare quatre vingt dix ares soixante dix neuf centiares, borné au Nord par une rue non dénommée le séparant du titre foncier N° 78, au Sud et à l'Est par des rues non dénommées, à l'Ouest par la rue du Champ de courses, dont l'immatriculation a été demandée

par le Receveur des Domaines suivant réquisition du 24 Février 1925, n° 246.

Le Mercredi 20 Mai 1925 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agbeluvhoé, Cercle de Lomé, consistant en terrain inculte, ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance de trois cent quatre vingt trois hectares douze ares, borné au Nord, au Sud et à l'Est par terrains aux indigènes, à l'Ouest par la route de Lomé à Atakpamé, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Lomé, suivant réquisition du 24 Février 1925, n° 248.

Le Mercredi 20 Mai 1925 à dix heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sokodé, Cercle de Sokodé, consistant en terrain nu ayant la forme d'un carré de 300^m de côté d'une contenance de neuf hectares, emplacement de la nouvelle Ville Commerciale borné de tous côtés par le Domaine, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Lomé suivant réquisition du vingt quatre Février 1925, n° 251.

Le Jeudi 21 Mai 1925 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en terrain nu de forme irrégulière d'une contenance de vingt sept ares soixante deux centiares, et borné au Nord par un terrain domanial le séparant de la voie ferrée d'Anécho, à l'Est par la rue de la Gare, au Sud par la rue d'Alsace Lorraine, à l'Ouest par un terrain domanial le séparant de la voie ferrée allant de la Grande Vitesse à la Petite Vitesse, dont l'immatriculation a été demandée

par le Receveur des Domaines suivant réquisition du vingt quatre Février 1925, n° 247.

Le Vendredi 22 Mai 1925 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain de forme rectangulaire sur lequel est édiflée une boutique (en briques cuites) d'une contenance de un are quarante et un centiares, borné au Nord par C. Codjoe, à l'Est par A. Bruce, au Sud par le même et à l'Ouest par la rue d'Amutivé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Habib Jean Joseph suivant réquisition du trois Mars 1925, n° 253.

Le Vendredi 22 Mai 1925 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sokodé consistant en terrain de culture ayant la forme d'un quadrilatère, d'une contenance de trois cent huit hectares quarante trois ares, borné au Nord-Est par la Rivière Kpandji, de tous les autres côtés par des réserves indigènes, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Lomé, suivant réquisition du vingt quatre Février 1925, n° 250.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

VERGNES.

ETAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé
pendant le mois de **MARS 1925**

NOMS, PROVENANCE ET DRSTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
Ouémé en rade du 28 Fév. - Cotonou	Français	en rade	3 —	Tx 2.417	H 46	—	Lest
Monarch en rade du 28/2. Hull	Anglais	— —	3 —	4.638	51	Lest	222.417
59 - West Irmo New York - Douala	Américain	2 Mars	3 Mars	3.670	42	244.750	0.135
60 - Monafric Anvers - Cotonou	Français	3 —	3 —	2.791	40	77.171	—
61 - Al.Villaret - Joyeuse Pointe Noire - Hambourg	Français	6 —	8 —	3.363	54	2.375	732.420
62 - Fantee Opobo - Liverpool	Anglais	7 —	8 —	3.527	50	7.500	123.174
63 - Sir George Secondee - Lagos	Anglais	8 —	8 —	733	50	1.271	Lest
64 - Saint - Louis Hambourg - Port Gentil	Français	9 —	10 —	3.277	39	121.900	Lest
65 - Tchad Matadi - Bordeaux	Français	11 —	11 —	2.677	120	Lest	50.158
66 - Reggestroom Port Harcourt - Hamb.	Hollandais	15 —	17 —	2.366	39	Lest	265.890
67 - Hoggar Cotonou - Marseille	Français	16 —	16 —	3.109	61	1.324	81.539
68 - Burutu Liverpool - Opobo	Anglais	16 —	18 —	3.220	49	124.856	Lest
69 - Alba Bordeaux - Cotonou	Français	16 —	16 —	5.081	132	3.485	1.050
70 - Sir George Lagos - Secondee	Anglais	18 —	18 —	732	50	68	15.585
71 - New Mexico New York - Opobo	Anglais	18 —	18 —	4.043	48	63.627	500
72 - Alberio Cotonou - Hambourg	Hollandais	20 —	20 —	2.690	41	34.078	2.132
73 - West Saginaw New York - Douala	Américain	21 —	21 —	3.837	41	140.671	Lest
74 - Melville Hambourg - Sapélé	Anglais	25 —	25 —	2.899	43	72.231	Lest
75 - Eboe Liverpool - Opobo	Anglais	26 —	26 —	2.964	38	84.710	Lest
76 - Niger Marseille - Cotonou	Français	27 —	28 —	2.211	46	197.719	250
77 - Saint - Vincent Hambourg - Port Gentil	Français	27 —	27 —	3.271	35	49.293	Lest
78 - Sir George Secondee - Lagos	Anglais	27 —	27 —	732	50	5.828	920
79 - Roma Marseille - Douala	Français	28 —	28 —	2.874	120	141.735	Lest
80 - Warri Burutu - Hambourg	Anglais	28 —	28 —	2.698	38	711	108.650
81 - New Broklyn Lagos - Sierra Léone	Anglais	29 —	29 —	4.039	49	Lest	Lest
82 - Belgrano Cotonou - Marseille	Français	29 —	30 —	3.074	62	8.777	376.023
83 - Alsace II Rotterdam	Français	31 —	resté sur rade	3.408	45	537.035	en rade

Lomé, le 1^{er} Avril 1925
Le Chef du Service des Douanes

GUENOT

ETAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé
pendant le mois de **MARS 1925**

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
Ouémé en rade du 28 Fév. - Cotonou	Français	en rade	3 —	^{Tx} 2.417	^H 46	—	Lest
Monarch en rade du 28/2. Hull	Anglais	— —	3 —	4.638	51	Lest	222.117
59 - West Irmo New York - Douala	Américain	2 Mars	3 Mars	3.670	42	244.750	0.135
60 - Monafric Anvers - Cotonou	Français	3 —	3 —	2.791	40	77.171	—
61 - Al Villaret - Joyeuse Pointe Noire - Hambourg	Français	6 —	8 —	3.363	54	2.375	732.420
62 - Fantee Opobo - Liverpool	Anglais	7 —	8 —	3.527	50	7.500	123.174
63 - Sir George Secondee - Lagos	Anglais	8 —	8 —	733	50	1.271	Lest
64 - Saint - Louis Hambourg - Port Gentil	Français	9 —	10 —	3.277	39	121.900	Lest
65 - Tchad Matadi - Bordeaux	Français	11 —	11 —	2.677	120	Lest	50.158
66 - Reggestroom Port Harcourt - Hamb.	Hollandais	13 —	17 —	2.366	39	Lest	265.890
67 - Hoggar Cotonou - Marseille	Français	16 —	16 —	3.109	61	1.324	81.559
68 - Burutu Liverpool - Opobo	Anglais	16 —	18 —	3.220	49	124.856	Lest
69 - Alba Bordeaux - Cotonou	Français	16 —	16 —	5.081	132	3.485	1.050
70 - Sir George Lagos - Secondee	Anglais	18 —	18 —	732	50	68	15.585
71 - New Mexico New York - Opobo	Anglais	18 —	18 —	4.043	48	63.627	500
72 - Alberio Cotonou - Hambourg	Hollandais	20 —	20 —	2.690	41	34.078	2.132
73 - West Saginaw New York - Douala	Américain	21 —	21 —	3.837	41	140.671	Lest
74 - Melville Hambourg - Sapété	Anglais	23 —	25 —	2.899	43	72.231	Lest
75 - Eboe Liverpool - Opobo	Anglais	26 —	26 —	2.964	58	84.710	Lest
76 - Niger Marseille - Cotonou	Français	27 —	28 —	2.211	46	197.719	250
77 - Saint - Vincent Hambourg - Port Gentil	Français	27 —	27 —	3.271	35	49.293	Lest
78 - Sir George Secondee - Lagos	Anglais	27 —	27 —	732	50	5.828	920
79 - Roma Marseille - Douala	Français	28 —	28 —	2.874	120	141.735	Lest
80 - Warri Burutu - Hambourg	Anglais	28 —	28 —	2.698	38	711	108 650
81 - New Broklyn Lagos - Sierra Léone	Anglais	29 —	29 —	4.039	49	Lest	Lest
82 - Belgrano Cotonou - Marseille	Français	29 —	30 —	3.074	62	8.777	376.023
83 - Alsace II Rotterdam	Français	31 —	resté sur rade	3.408	45	537.035	en rade

Lomé, le 1^{er} Avril 1925

Le Chef du Service des Douanes

GURNOT

AVIS

MONSIEUR JOHN KUNAKÉ CREPPY

a l'honneur d'informer l'Administration et le public que Monsieur l'Administrateur du Cercle d'Anécho lui a délivré l'attestation qui suit :

« L'Administrateur commandant le Cercle d'Anécho soussigné certifie que par testament en date du 4 Novembre 1924 feu JOSEPH FOLIVI CREPPY, de son vivant commerçant à Anécho, quartier Magnan, a désigné pour lui succéder comme Cbef de famille et comme Légataire son fils JOHN KUNAKÉ, commerçant au Dahomey. »

Anécho, 26 Février 1925. Signé : BAUMARD

Vu :

Pour la légalisation de signature de M. BAUMARD apposée ci-dessus . . .

Lomé 28 Février 1925

Pour délégation du Commissaire de la République,

Le Chef de Cabinet,
Signé : H. MARTINET.

MONSIEUR JOHN KUNAKÉ CREPPY

a l'honneur d'informer le public et le commerce qu'ils a pris la direction de la firme « CREPPY and Sons » du Togo depuis le 13 Février 1925.

AVIS

RÉTRACTATION de FAILLITE

Un Journal de la Gironde avait annoncé qu'un Jugement de Faillite en date du 21 Janvier avait été prononcé contre le sieur FÉLIX DUPUY, Négociant et Administrateur de Sociétés, demeurant à Bordeaux, 3, Cours de Gourgue.

Ce Jugement, obtenu par surprise, vient d'être annulé par Jugement d'Appel en date du 21 Mars dernier.

AVIS

La Société "GRAFF et SANDERSON" a constitué pour son mandataire au TOGO, par procuration en date du 7 Avril 1925,

Monsieur MAURICE CHAPELLE.

Cette procuration annule celle donnée à Mr. FAUCONNET pour le même usage. La Société GRAFF & SANDERSON prie L'Administration, le Commerce et les particuliers de bien vouloir en prendre note.

MAISON FONDÉE EN 1904

F. REYSSI

EXPORTATEUR

16 à 22, Rue Contrescarpe, BORDEAUX

Adresse Télégraphique : REYSSI-BORDEAUX

Codes : A-Z, A. B. C., 8 édition, Lieber, Privé.

Téléphone : 4210 et 5165

REPRESENTATION = TRANSIT

Departement Spécial de Commission et
de Représentation pour les Colonies

BANQUE FRANÇAISE

DE

L'AFRIQUE

Anciennement "Banque Française de l'Afrique Equatoriale"

Fondée en 1904

CAPITAL: 20.000.000 de francs

RESERVES: 8.000.000 "

Siège Social: 23, Rue Taitbout:- PARIS

**Effectue toutes opérations de Banque
EN FRANCE ET EN AFRIQUE**



AGENCES EN FRANCE

BORDEAUX: 37, Allées de Tourny

MARSEILLE: 69, Rue Paradis

AGENCES EN AFRIQUE

Sénégal
(Dakar - Rufisque)

Soudan
(Bamako)

Guinée Française
(Conakry)

Côte d'Ivoire
(Grand-Bassam)

Togo
(Lomé)

Dahomey
(Cotonou)

Cameroun
(Douala)

Gabon
(Port-Gentil)

Congo Français
(Brazzaville)

Congo Belge
(Kinshasa)

AGENCE DE LOME: Bureaux ouverts tous les jours à:

Anécho — Palimé — Sokodé — Bassari — Atakpamé.

Adresse Télégraphique: EQUATBANK.

LA PELLETERIE DE FRANCE

32, Rue du Faubourg Poissonnière

(PARIS X^e)



REÇOIT TOUTE L'ANNÉE

LES PEAUX
à FOURRURE

telles que **Singes, Biches,**
Chèvres, Panthères,
Rats de rivières, etc.
etc., etc.....

Egalement **TIMBRES-POSTE**

POUR ÊTRE VENDUES AU PLUS OFFRANT

NOTES FRANCO

VENTE A LA COMMISSION DES CAFÉ ET CACAO.

AVIS

PRIX d'Abonnement { **LOMÉ** un an 17 fr.
par Poste un an 20 fr.

PRIX du Numéro: 1 f.25 { **Lomé (livré à la maison) 1fr.45** }
(par poste) . 1fr.75 }

Changement d'adresse 1 franc.

PRIX des Annonces { **La ligne de 90^{mm}** **Ofr.50**
Une demi page (ou prenant l'espace d'une demi page) 25 fr.
Une page entière 40 fr.

Une réduction est faite pour les annonces imprimées plusieurs fois.

Adresser ce qui concerne la rédaction à **M. le Directeur de l'Imprimerie, École professionnelle, Lomé.**

Les abonnements et les ordres de publicité sont reçus à la Direction, École professionnelle, Lomé.